

Les Cahiers de droit



NATHALIE DES ROSIERS et LOUISE LANGEVIN,
L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale,
Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 395 p., ISBN
2-89451-228-7.

Christine Taylor

Volume 40, numéro 2, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043554ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043554ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Taylor, C. (1999). Compte rendu de [NATHALIE DES ROSIERS et LOUISE LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 395 p., ISBN 2-89451-228-7.] *Les Cahiers de droit*, 40(2), 489–492. <https://doi.org/10.7202/043554ar>

les dispositions du *Code civil du Québec*, de mieux comprendre les *Principes* d'UNIDROIT, et réciproquement. Il a l'avantage de présenter la vision d'un spécialiste qui s'est trouvé au cœur des discussions d'UNIDROIT et qui a également participé au processus de renouvellement du Code civil, en sa qualité de président de l'Office de révision du Code civil. L'auteur est donc à même de faire ressortir les valeurs privilégiées par l'un et par l'autre.

La division du livre en deux grandes parties en fait un ouvrage fluide, qui se lit très aisément. Les différents thèmes y sont traités à la fois de façon succincte et complète et ont l'avantage de présenter une vision tant objective que subjective. Le parallèle entre les articles est établi de façon remarquable et la perception des nuances entre les deux systèmes est facilitée par la citation des articles. Notons également que l'ouvrage est rédigé dans les deux langues officielles et que les deux versions sont d'égale qualité, tels que le sont aussi les *Principes* d'UNIDROIT.

Il semblerait que, depuis leur publication en 1994, les *Principes* aient connu un succès inespéré. Une étude a révélé qu'ils ont non seulement servi à inspirer des réformes dans les lois nationales, comme c'est le cas au Québec, mais qu'ils ont également été utilisés par les individus dans le cadre de leurs contrats internationaux comme loi applicable ou comme principes généraux du droit¹⁷. Devant ce succès, UNIDROIT a entrepris l'élaboration d'une seconde édition qui englobera cette fois des domaines non traités dans la première édition, par exemple la représentation, la prescription et la cession de droit¹⁸.

Anne-Marie BURNS
Université Laval

17. M.J. BONELL, *Les Principes d'UNIDROIT dans la pratique : l'expérience des deux premières années*, [en ligne], 1996. [<http://www.unidroit.org/french/principes/pr-exper.htm>] (13 décembre 1998).

18. M.J. BONELL, *Les Principes d'UNIDROIT dans la pratique : l'expérience des deux premières années*, [en ligne], 1996. [<http://www.unidroit.org/french/presentation/pres.htm#NR9>] (13 décembre 1998).

NATHALIE DES ROSIERS et LOUISE LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 395 p., ISBN 2-89451-228-7.

Domaine du droit en évolution, l'indemnisation des victimes de violence sexuelle ou conjugale constitue une matière à la fois excitante et hasardeuse, puisqu'il faut l'aborder en faisant preuve d'intuition et de singularité. Ce sujet étant d'actualité, la jurisprudence est déjà composée d'une certaine quantité de jugements des tribunaux canadiens de common law. Par ailleurs, seulement un soupçon de décisions en la matière sont rendues ou rapportées au Québec en raison de la nouveauté du sujet, des courts délais de prescription, des règlements à l'amiable et de la possibilité d'avoir recours à des régimes étatiques d'indemnisation¹.

La réticence à intenter des poursuites en soumettant une cause de violence sexuelle ou conjugale devant les tribunaux n'est pas chose nouvelle². Cependant, depuis quelque temps, plusieurs victimes tentent d'obtenir une compensation, en vertu d'un recours civil, devant nos tribunaux³. Le droit doit être apte à résoudre ces litiges et il doit aussi permettre de satisfaire les demandes des victimes, qui d'une façon majoritaire sont des femmes et des enfants.

1. *Pie c. Thibert*, [1976] C.S. 180; *Diamond c. Bikadroff*, [1976] C.A. 695; *Labonté c. Bélanger*, J.E. 78-119 (C.S.); *Beaumont-Butcher c. Butcher*, [1982] C.S. 893; *Lacombe c. D'Avril*, [1983] C.S. 592; *Gosselin c. Fournier*, [1985] C.S. 481; *Rousseau c. Quessy*, [1986] R.R.A. 222 (C.S.); *Jacques c. Tremblay*, J.E. 89-734 (C.S.); *Goodwin c. Commission scolaire Laureval*, [1991] R.R.A. 673 (C.S.); *Lakatos c. Sary*, J.E. 92-6 (C.S.); *Bérubé c. Bilodeau*, [1995] R.R.A. 819 (C.Q.); *Walker c. Singer*, [1996] R.R.A. 175 (C.S.); *Larocque c. Côté*, [1996] R.J.Q. 1930 (C.S.); *Pelletier c. Émery*, J.E. 97-1360 (C.S.); *Roberge c. Carrier*, B.E. 98BE-86 (C.S.).

2. *Kelly c. Communauté des sœurs de la Charité de Québec*, J.E. 95-1875 (C.S.) (victimes de violence de 1935 à 1964).

3. Voir *supra*, note 1.

Même s'il n'a pas retenu l'attention des auteurs québécois, l'ouvrage de Des Rosiers et Langevin⁴, qui montre les enjeux d'une poursuite en matière de responsabilité civile pour les victimes de violence sexuelle et conjugale et pour l'avocate assumant leur défense, est pertinent en la matière. En effet, elles tentent de mettre en évidence et d'établir des solutions aux défis posés par l'idéologie dominante de la structure juridique québécoise. Entre autres, elles élaborent, avec précision, des questions relatives au droit de la prescription, à l'évaluation du préjudice et à l'amplitude de la responsabilité pour faute d'autrui, et ce, en proposant des conclusions, qui ont comme objectif de minimiser les effets négatifs du recours intenté par la victime.

Les auteures abordent le sujet en adoptant une approche féministe, puisque la violence sexuelle et conjugale constitue une faute majoritairement commise à l'égard des femmes. Elles emploient, par conséquent, les termes « demanderesse » et « défendeur » pour nommer les parties au litige. Elles parlent aussi de « survivante », pour invoquer la partie réclamante au procès, et de « l'avocate », pour désigner la personne apte à défendre cette réclamation.

Dans un titre préliminaire intitulé « La cliente », les auteures examinent la problématique et les conséquences de la violence sexuelle et conjugale, et ce, dans le but de mieux comprendre la cliente. Elles font aussi une analyse sur le contexte de la violence et l'impact que cet événement peut avoir sur la poursuivante, qui réclame justice. Ce titre sert à présenter et à visualiser le contexte particulier dans lequel vit la victime et à offrir certaines suggestions quant à une représentation judiciaire efficace de celle-ci. La réclamation de la cliente présente des défis considérables pour l'avocate, et il demeure essentiel de bien comprendre les sentiments, possibles, éprouvés par la victime. Cette

compréhension permettra d'ailleurs de respecter le choix de la cliente d'estimer ou non en justice.

Dans la première partie, les auteures abordent l'action civile en réponse à la violence sexuelle et conjugale, soit plus précisément les conditions du recours au regard de la question de la prescription extinctive (chapitre I) pour ensuite se pencher sur les différents recours qui s'offrent à la victime (chapitre II).

L'action doit être intentée dans certains délais qui peuvent faire réellement problème pour la requérante. Certaines victimes peuvent avoir tenté d'oublier leurs expériences traumatisantes, tandis que d'autres sont souvent incapables de se considérer comme des victimes ou bien encore d'en parler⁵. Pour cette raison, plusieurs années peuvent passer avant qu'il soit possible de mesurer le préjudice subi, d'où l'importance pour l'avocate de bien maîtriser les règles de prescription applicables, à savoir le cas d'impossibilité d'agir de la part de la victime et la manifestation graduelle du préjudice subi par la survivante. À maintes reprises, les délais de prescription furent un obstacle préoccupant par rapport à l'indemnisation des victimes de violence⁶. Les tribunaux québécois ont été réticents à reconnaître l'impossibilité psychologique d'agir, comme en témoigne la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Gauthier c. Beaumont*⁷.

Toutefois, depuis la publication du volume de Des Rosiers et Langevin, la Cour suprême a infirmé la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Gauthier*⁸. Selon la Cour suprême, le juge de première instance a erré en droit en faisant une distinction entre le manque de courage de l'appelant à entamer des poursuites judiciaires et l'impossibilité

4. N. DES ROSIERS et L. LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

5. Voir N. DES ROSIERS, « Limitation Periods and Civil Remedies for Childhood Sexual Abuse », (1992) 9 C.F.L.Q. 43; M. (K.) c. M. (H.), [1992] 3 R.C.S. 6, opinion du juge La Forest.

6. *Gauthier c. Beaumont*, J.E. 95-1906 (C.A.); *Roberge c. Carrier*, précité, note 1.

7. *Gauthier c. Beaumont*, précité, note 6.

absolue en fait d'agir. La Cour considère qu'en exigeant une impossibilité invincible le juge de première instance semble avoir appliqué une norme juridique objective de la personne raisonnable. On conclut que la victime a été privée de sa capacité d'agir et placée dans l'impossibilité psychologique d'agir, qui suspend donc le délai de prescription.

Dans le chapitre II, les auteures soumettent à l'étude les différentes avenues juridiques qui s'ouvrent à la victime, à savoir un recours en responsabilité civile contre plusieurs défendeurs aux termes de l'article 1457 du *Code civil du Québec*⁹, la présentation d'une demande d'indemnisation selon la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC)¹⁰ ou selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP)¹¹.

La responsabilité pour la faute personnelle est traitée, d'une part, au regard de la détermination de la faute de l'agresseur et de ses moyens de défense quant à l'acte reproché (le consentement de la victime ou bien la défense de l'immunité conjugale) et, d'autre part, relativement à un manquement à un devoir de dénonciation, de protection ou de l'obligation générale de secours. Ensuite, elles discutent de la responsabilité pour la faute d'autrui et de la responsabilité de l'assureur de l'agresseur. Le lien de causalité et le préjudice sont traités pour déboucher sur la possibilité d'un recours civil pour la victime par ricochet.

Les auteures terminent ce chapitre par la présentation et l'étude des régimes étatiques d'indemnisation en insistant sur le peu de demandes d'indemnisation intentées auprès de la direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Cette situation peut s'expliquer par le fait que les victimes ne connaissent pas la loi ou encore que les

intervenants filtrent les demandes avant qu'elles ne soient présentées à la direction de l'IVAC¹².

Il est intéressant de constater que, en 1996, 3 145 dossiers, ce qui comprend les demandes concernant la LIVAC et la *Loi visant à favoriser le civisme*, ont été ouverts¹³. Le rapport annuel d'activité de 1996 de la LIVAC mentionne que 54 p. 100 des demandes de prestations acceptées sont présentées par des femmes. Selon le rapport, «les femmes ont été victimes d'agression sexuelle dans 40 p. 100 des cas (agression venant d'une personne en situation d'autorité, agression sexuelle, agression sexuelle armée, agression sexuelle grave et incestes)¹⁴».

Dans la dernière partie, les auteures évoquent la mise en œuvre du recours. Cette partie leur permet d'explorer et de résoudre les problèmes que soulève la mise en œuvre du recours devant les tribunaux québécois. L'objectif est de proposer aux lecteurs une argumentation visant à minimiser les obstacles concrets qui se présentent à la victime lors de sa préparation au procès (chapitre I) et dans le cadre du procès lui-même (chapitre II). L'analyse se termine par l'examen des ripostes possibles au recours de la part du demandeur, plus précisément une action en diffamation (chapitre III).

Le chapitre I concerne le moment opportun d'intenter un recours, la rédaction de la déclaration ainsi que la procédure de divulgation de la preuve et la possibilité d'un règlement à l'amiable. À l'intérieur de ce chapitre, les auteures répondent à plusieurs questions pertinentes : Quel est le moment opportun de poursuivre ? Comment préparer et protéger la cliente lors de l'étape de la divulgation de la preuve ? Comment faire une

8. *Id.*, infirmé par [1998] 2 R.C.S. 3.

9. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

10. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. 1-6.

11. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

12. QUÉBEC, *Les agressions sexuelles: stop. Le rapport du Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel*, Gouvernement du Québec, 1995, p. 111.

13. DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS, *Rapport annuel d'activité 1996*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 1997, p. 12.

14. *Ibid.*

représentation efficace de la cliente lors d'un règlement à l'amiable? Toutes ces interrogations suscitent des inquiétudes chez la victime, et l'avocat pourra trouver une méthode gagnante à la lecture de cette partie du livre.

En ce qui concerne le chapitre II, on examine les problèmes auxquels la défenderesse pourrait faire face dans son recours civil. En premier lieu, les auteurs discutent des limites au caractère public du procès, c'est-à-dire les mesures de protection de l'identité de la demanderesse. La décision de poursuivre en justice a comme conséquence de soulever des interrogations sur la nature publique des actes de procédure. Les audiences publiques sont la source d'un autre problème pouvant faire hésiter la victime de violence sexuelle ou conjugale à intenter une poursuite.

Le chapitre III, pour sa part, termine la monographie par la riposte du demandeur : le recours en diffamation. En effet, plusieurs hommes poursuivis devant une instance criminelle pour leurs crimes de violence répondent à la victime par une action en diffamation, qui vise souvent à l'intimider. La victime se voit donc devant la possibilité de faire face à un autre procès, à d'autres frais, d'autres interrogatoires, etc. Dans le but d'éviter des tracasseries additionnelles, elle pourrait abandonner sa plainte, son action principale, ou même accepter un règlement à l'amiable complètement injuste. Dans ce chapitre, les auteurs évaluent la poursuite en diffamation aux deux moments possibles, c'est-à-dire avant la décision sur la validité de la plainte de la victime ou une fois la plainte rejetée. Elles analysent ces recours en accordant une attention particulière à la défense de la victime.

En conclusion, le présent volume répond efficacement aux interrogations occasionnées par l'émergence des recours civils en matière de violence sexuelle et conjugale, et ce, d'une façon claire et intelligible. Étant le seul ouvrage québécois à traiter les conditions et la mise en œuvre de l'action en responsabilité civile à la suite de violence sexuelle ou conjugale, le volume de Des Rosiers et Lanvin peut être d'un grand secours pour ré-

pondre aux besoins des victimes et à ceux de la communauté juridique en général.

Christine TAYLOR
Université Laval

SOPHIE HEIN, *L'information gouvernementale : vers un droit d'accès sur l'inforoute*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 308 p., ISBN 2-89400-086-3.

Les nouvelles technologies de l'information constituent un des secteurs les plus dynamiques des dernières années. Après avoir tardé à entrer dans le réseau Internet comme usagers ou fournisseurs d'information, les gouvernements consacrent aujourd'hui des sommes énormes au développement de l'inforoute et le nombre de ménages possédant un ordinateur à la maison augmente de façon importante¹ au Québec.

C'est donc dans ce contexte d'accès à l'information gouvernementale et d'amélioration des activités gouvernementales que Sophie Hein commente dans son ouvrage certaines questions relatives aux autoroutes de l'information. Présenté à l'origine comme thèse de maîtrise, l'étude de Sophie Hein lui a mérité le prix d'excellence Jean-Lucien-Caron 1996, décerné par le ministère de la Culture et des Communications du Québec et l'Association de la recherche en communication du Québec.

Partant de l'hypothèse que « l'État québécois a une responsabilité, sinon une obligation, de diffuser ou permettre la diffusion sur les réseaux d'information qui relie les foyers québécois les informations qu'il crée² », l'auteure se détache de la vision juridique traditionnelle.

1. Le taux est passé de 24 p. 100 en 1996 à 37 p. 100 en 1998 selon l'enquête *Internet : accès et utilisation au Québec : rapport d'enquête*, réalisation conjointe du Bureau de la statistique du Québec, du réseau interordinateurs scientifique québécois et du CEFRIQ, Québec, Centre francophone de recherche en informatisation des organisations, 1998.

2. Le principe du droit à l'information est reconnu dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.